



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e

VILLE DE BIOT

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés Municipaux

DATE
LE 10 SEPTEMBRE 2026

SERVICE TECHNIQUE
Réf : JPD/OG/SB

N° d'enregistrement
AM / 2026 / 266

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pour la réalisation de travaux de pose, de dépose et de maintenance des illuminations de fin d'année sur les routes communales et départementales en agglomération par l'entreprise LUMIBO

Certifié exécutoire compte tenu de :

LA PUBLICATION EN LIGNE
Le

11 SEP. 2026

LA TRANSMISSION
EN SOUS-PREFECTURE
Le

LA RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE
Le



Le Maire de la commune de Biot,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la route et notamment ses articles L411-8 et R417-10,

VU le Code pénal et notamment son article R610-5,

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2 et R116-2,

VU les arrêtés et les instructions interministérielles relatives à la signalisation routière,

VU les arrêtés municipaux en date du 12 avril 1999 et du 09 août 1999 relatifs à la limitation de tonnage sur la commune,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux présentée par la société LUMIBO sise 379, chemin de la Vignal 06670 LEVENS, mandatée par la commune pour la réalisation de travaux de pose, de dépose et de maintenance des illuminations de fin d'année sur les routes communales et départementales en agglomération,

CONSIDÉRANT que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'entreprise LUMIBO est autorisée à réaliser des travaux de pose, de dépose et de maintenance des illuminations de fin d'année sur les routes communales et départementales en agglomération. Ces travaux débuteront le 12 octobre 2026 et se termineront le 29 janvier 2027 de jour comme de nuit.

ARTICLE 2

Pendant le délai indiqué à l'article 1^{er}, le stationnement de tout véhicule extérieur au chantier sera interdit et considéré comme gênant dans l'emprise des travaux. La vitesse aux abords du chantier sera limitée à 30 Km/h. Le non-respect de ces dispositions entraînera l'établissement d'un procès-verbal suivi, le cas échéant, de la mise en fourrière aux frais du contrevenant du véhicule gênant.

ARTICLE 3

Aucune interruption de circulation ne sera tolérée. L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public qui permettra de maintenir la circulation, éventuellement par alternat automatique ou manuel selon l'intensité de la circulation. Le chantier devra être balisé de jour comme de nuit. L'entreprise chargée des travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Pendant la durée citée dans l'article 1^{er} les véhicules de la société LUMIBO bénéficieront d'une dérogation permanente aux arrêtés municipaux en date du 12 avril 1999 et du 09 août 1999 relatifs à la limitation de tonnage, ceci les exonérant de produire le formulaire de dérogation de tonnage.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur les sites d'intervention. Par ailleurs, l'entreprise en charge des travaux devra être en mesure de présenter ledit arrêté justifiant de l'autorisation d'effectuer les travaux. À défaut, en cas de contrôle, l'entreprise pourra être verbalisée.

ARTICLE 6

L'entreprise devra impérativement remettre à l'identique tout type de marquage au sol ou couche de roulement en cas de dégradation et ce dès la fin du chantier.

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques de la ville de Biot seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la ville de Valbonne
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de la ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la ville de Biot
- Monsieur le Responsable de la société LUMIBO

ARTICLE 8

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 10 septembre 2026

Le Maire,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,
Vice-Président de la CASA

Jean-Pierre DERMIT

